

Portant modification du Règlement Conjoint
No. 11 de 1974 modifié, relatif à l'Ordre
Public.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DD FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU les articles 2 paragraphe 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique
de 1914 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. L'article 13 A du R.C. No. 11 de 1974 est complété, in
fine, par la phrase suivante :

"Toute personne qui contrevient à une telle interdiction
est coupable d'une infraction".

ARTICLE 2.- L'article 18 du R.C. No. 11 de 1974 est complété par
le paragraphe 4 suivant :

"Une peine d'interdiction de séjour pour une durée
maximum de 5 ans pourra être prononcée par le Tribunal
Compétent à l'encontre de toute personne encourant,
pour infraction au présent Règlement, une peine de
prison égale ou supérieure à deux ans".

ARTICLE 3. L'annexe au Règlement Conjoint No. 11 de 1974 est
complétée comme suit :

"Infraction 13bis - interdiction pour partie ou totalité
des Nouvelles-Hébrides (article 13A) : 1 an de prison
ou 50.000 FNH d'amende ou les deux peines à la fois".

ARTICLE 4. Le présent Règlement Conjoint qui entrera en vigueur
pour compter du 11 Novembre 1977 sera enregistré,
publié et communiqué partout où besoin sera.

Port-Vila, le 11 Novembre 1977.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides :

J.S. CHAMPION

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides :

R. GAUGER